



## LETTRE D'ENGAGEMENT

DES BENEVOLES, PROFESSIONNELS, LAÏCS, RELIGIEUX ET RELIGIEUSES, CLERCS,  
ENGAGES AU SERVICE DES MINEURS ET PERSONNES VULNERABLES  
DANS LE DIOCESE DE MARSEILLE

**Chers frères et sœurs, chers amis,**

*Soyez remerciés pour votre engagement et votre disponibilité à servir la vie et la mission de l'Église auprès des enfants, des jeunes et des personnes vulnérables. Le diocèse de Marseille souhaite tout mettre en œuvre pour agir contre les abus et violences qui pourraient avoir lieu en son sein. Pour cela, il est important que nous développions ensemble une culture de la vigilance et que nous nous engagions à assurer la sécurité de celles et ceux que nous sommes appelés à servir. Je vous invite donc à lire la charte ci-jointe, à vous l'approprier et surtout à la mettre en pratique. Elle donne les repères de ce chemin de respect et de responsabilité que nous voulons prendre ensemble à la suite du Christ !*

Marseille, le 7 janvier 2024

  
+ Jean-Marc Aveline

\*\*\*\*\*

Je soussigné(e) : ....., engagé(e) dans le diocèse de Marseille

- du fait de mon ministère de prêtre ou de diacre,
  - comme religieux, religieuse,
  - comme laïc, bénévole ou professionnel
- (rayer les mentions inutiles)

Dans le service / mouvement / aumônerie/ paroisse :

.....

Dans la fonction de : .....

déclare avoir sérieusement lu la *Charte de protection des mineurs et personnes vulnérables du diocèse de Marseille* et m'engage :

- ☐ à produire un extrait de mon casier judiciaire (B3), datant de moins de trois mois (à demander en quelques clics sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Cet extrait, une fois présenté, ne sera pas conservé) ;
- ☐ à respecter les règles exposées dans la charte du diocèse et à veiller au respect de cette charte par toute personne engagée à mes côtés ;
- ☐ à prévenir le responsable concerné, ici : ..... et/ou le service diocésain « Agir contre les abus » (11 impasse Flammarion, 13001 Marseille - 07 68 87 87 40 ou [cellule.ecoutemarseille@adm13.fr](mailto:cellule.ecoutemarseille@adm13.fr)) du manquement aux règles de cette charte ou de toutes difficultés rencontrées pour les mettre en œuvre ;
- ☐ à participer aux formations organisées dans le cadre de la démarche de prévention et de sensibilisation contre les violences et abus organisées par le diocèse ou par l'association / mouvement où je suis engagé(e).

Fait en 3 exemplaires : 1 pour le signataire / 1 pour le responsable local / 1 pour le responsable diocésain

Date et signature :

Cette lettre est à remettre signée au curé de ma paroisse ou au responsable du service diocésain ou de l'aumônerie dans lequel vous êtes engagé. Pour les diacres et les prêtres, la lettre est à remettre au Chancelier. L'extrait de votre casier judiciaire est à présenter aux mêmes responsables. La lettre est valable trois ans.



# Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse de Marseille

« Ce que vous avez fait à l'un des plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait »

Evangile de Matthieu, 25, 40

Cette charte, construite avec différents acteurs et services du diocèse, indique les grands repères de la culture du respect et de la vigilance que nous voulons développer ensemble. Servir auprès des mineurs et des personnes vulnérables dans le diocèse, c'est s'engager à la fois à **cultiver une juste attitude pastorale ou éducative**, à **respecter et faire respecter les grands interdits** et à **agir résolument pour la sécurité de tous**.

## 1. CULTIVER UNE JUSTE ATTITUDE :

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit appliquer la **REGLE** :

- **R** : Elle commence **par le Respect** : respect des droits de chaque personne, de ses besoins élémentaires (nourriture, sommeil, repos), de son intimité et sa vie privée ; respect de la « juste distance » dans la relation.
- **E** : Elle se vit et se relit avec d'autres, **en Equipe** : tout ce que je fais doit pouvoir être partagé avec mes collègues ou collaborateurs, dans un esprit d'ouverture.
- **G** : Elle est **Gratuite** : je n'attends pas de compensation affective ni de « petits cadeaux » ; je ne suis pas propriétaire des personnes ni de mon service.
- **L** : Elle veut faire grandir **la Liberté** : je ne cherche pas à dominer l'autre au nom de mon autorité ou de mon statut, ni à le manipuler, le séduire ou le rendre dépendant de moi. Je cherche à l'associer aux décisions qui le concernent.
- **E** : Elle vise **l'Equité** : je cherche à offrir à chacun l'attention dont il a besoin. Pas de discrimination ni de favoritisme !

## 2. RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES GRANDS INTERDITS :

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables veille à :

- **Ne jamais faire usage de la violence** : pas de sanction physique, pas de brimade ni d'humiliation verbale (Articles 222-1 à 14 et 22-33-2 du Code Pénal).
- **Ne jamais faire un geste ou une proposition à visée sexuelle**, ou simplement trop familier (Article 227-27 à 227-31 du Code Pénal), ne jamais avoir aucun propos ou attitude à caractère sexuel ou sexiste, raciste, antisémite (Article 222.33 et Article R 625-8).
- **Ne jamais être seul dans un endroit sans visibilité**.
- **Ne jamais proposer d'alcool ni de stupéfiants** (Article 227-18 et 227-19 du Code Pénal), ne jamais en consommer devant des mineurs ou des personnes vulnérables ou avant une rencontre avec eux / elles.
- **Ne jamais montrer d'images ou documents pornographiques** (Article 227-22 du Code pénal) ni en demander (Article 227-23-1).
- **Ne jamais avoir de rendez-vous ou communications privées** (téléphone, messageries et réseaux sociaux) avec un mineur ou une personne vulnérable **au-delà d'horaires raisonnables**.
- **Ne jamais prendre aucune photo ou vidéo ni la publier sans le consentement** des mineurs et/ou personnes vulnérables s'ils sont en mesure de l'exprimer, de leurs parents ou responsables légaux.
- **Ne jamais imposer le silence** à une personne qui rapporte une situation qui l'a gênée ou choquée.

## 3. S'ENGAGER POUR LA SECURITE :

Une personne en responsabilité auprès de mineurs et/ou de personnes vulnérables doit :

- **Connaitre et respecter les règles de sécurité** de la structure où elle intervient (ex : taux d'encadrement, séparation des espaces de couchage réservés aux adultes et ceux dévolus aux mineurs, règles sanitaires, sécurité incendie, etc.)
- **Intervenir** face à toutes les situations de violence (physique, sexuelle, verbale, psychologique) dont elle est témoin, y compris entre mineurs.
- **Ne jamais garder pour soi** un malaise ou un doute devant un comportement ou une situation qui l'inquiète. Elle doit Signaler tout fait de maltraitance ou violence dont elle a connaissance (cf. verso). Lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable pose un problème de discipline ou de comportement, elle doit prévenir les parents ou responsables légaux.

# En cas de révélation de violence ou devant une situation qui m'inquiète



Je ne reste jamais seul !

Un mineur ou une personne vulnérable me confie une situation de violence subie :

- Je l'accueille et l'écoute sans jugement, avec bienveillance et sérieux.
- Je ne promets jamais le secret : « *Ce que tu me dis est trop important pour que je le garde pour moi* ».
- Je note de manière précise et sans interprétation ce qui m'a été dit.
- Je partage l'information immédiatement avec mes responsables, qui devront alerter les instances compétentes et les parents ou responsables légaux en fonction des circonstances.
- Je m'assure de sa sécurité.
- Je ne mène jamais moi-même l'enquête : ce sera le travail des forces publiques.

Une révélation, un doute, un malaise ? J'alerte !

- Une révélation de maltraitance, un danger immédiat ? ⇒ La police ou la gendarmerie la plus proche ou le 17.
- Un malaise, un doute, des difficultés à décider ? ⇒ Le 119 pour les mineurs ou le 116 006 pour les adultes vulnérables.
- Envie d'en parler au calme ? ⇒ La cellule d'accueil diocésaine au 07 68 87 87 40 ou [cellule.ecoutemarseille@adm13.fr](mailto:cellule.ecoutemarseille@adm13.fr)



*La non-dénonciation de violences ou privations commises sur  
des mineurs ou personnes vulnérables est punie par la loi  
(article 434-3 du Code Pénal)*

Pour plus d'informations :

